

Séance du mardi 20 janvier 1914.

Présidence de M. Peytral.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Aumont, Alexandre Bérard, Barbier, Cachot, Chastenet, Chantemps, Deville, Doumer, Ferdinand Dreyfus, Dupont, Gervais, Lucien Hubert, Comba, Lintilhac, Lourties, Millies-Lacroix, Mougeot, Gauthier, Ribot, De Selvs, Couron.

M. Doumer fait l'historique et expose l'économie du projet de loi, voté par la Chambre des Députés, relatif à la construction de l'ambassade de France à Tokyo (Japon).

Il constate que les devis sont sérieusement établis et qu'il y a tout lieu d'espérer que la somme de 4, 225, 561 fr. demandée pour l'exécution des travaux ne sera pas sensiblement dépassée. Il conduit en conséquence à l'adoption du projet de loi.

M. Ribot déclare qu'il ne partage pas tout à fait cette espérance. Cette dualité de deux architectes, l'un résidant en France et l'autre local, que lui a fait connaître le rapport de M. Louis Marier, lui inspire quelque

L'honorable membre à faire l'architecte de France qui touchera des honoraires de 5%, alors que l'architecte local ne recevra que 2% et redoute des gaspillages comme ceux qu'on a déjà eu à déplorer dans des opérations de ce genre. Or, dans l'état actuel de nos finances, ^{ajoute l'orateur} toute prodigalité nous est défendue. +

L'augmentation des frais de représentation de l'ambassadeur.

M. le rapporteur croit que les gaspillages auxquels vient de faire allusion M. Ribot ne se renouvelleront pas, car il y a un changement dans l'état de choses anciens. Autrefois, c'était le ministère des Affaires étrangères qui prenait la responsabilité et avait la direction des constructions à l'étranger tandis qu'aujourd'hui, c'est le service des Bâtiments civils qui a la direction et la responsabilité de ces travaux. Les devis établis par les services des Beaux-arts semblent, comme tous ceux qu'ils ont déjà arrêtés, très étudiés et très sérieux et il serait tout à fait fâcheux aussi bien pour la France que pour le Japon, d'ajourner encore ces constructions qui devraient être achevées au mois de septembre 1913.

M. de Selvis fait connaître au rapporteur qu'il a entendu dire bien des choses au sujet de ces constructions et comme il n'y a pas une urgence extrême à voter ce projet de loi, dans huit ou dix jours il aura des précisions dont il lui fera part.

M. Barbier ne comprend pas que les honoraires des architectes pour ces travaux soient de 7,50 %, alors qu'à Paris, ils ne s'élevaient jamais au-dessus de 5 %. C'est un point sur lequel il serait bon d'avoir l'avis de M. le ministre des affaires étrangères.

M. le rapporteur répond que c'est l'application du système qui a été voté, il y a trois ans, sur un rapport de M. Pichon en ce qui concerne les constructions à l'étranger.

Sur la proposition de M. le Président, la commission décide qu'on entendra dans une prochaine M. le ministre des affaires étrangères.

M. Noulet, ministre de la guerre, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président fait connaître à M. le ministre que la commission désirerait avoir des explications sur la dualité du sous-secrétariat d'Etat et du Secrétaire général qui semble résulter du libellé de l'art. 1er.

M. le ministre répond que c'est par scrupule, comme il s'agissait d'un crédit supplémentaire, qu'on a cru, au ministère des finances, devoir ajouter le mot « secrétaire général », mais jamais dans la pensée du ministre de la guerre comme dans celle du ministre des finances, il n'a été question

de conserver le traitement du secrétaire général on reste dans le décret qui répartit les crédits qui figurent dans les douzièmes provisoires, il n'est question que du sous-secrétariat d'Etat.

M. Millier-Lacroix, après avoir fait un nouvel historique de la question, - démontre qu'il est absolument nécessaire, suivant lui, si l'on veut que la suppression du secrétaire général soit réelle, de le dire expressément dans la loi, sans quoi le ministre qui succédera au ministre de la guerre actuel pourra le rétablir.

M. le ministre reconnaît que les observations de M. Millier-Lacroix sont fondées. Il est tellement d'accord avec lui qu'il était convenu, au ministère de la guerre, que dès que le projet serait voté, on réorganiserait le sous-secrétariat d'Etat en faisant disparaître toute trace du secrétaire général. Il ne s'oppose donc pas à l'insertion dans le projet de loi d'une disposition tendant à supprimer d'une façon expresse le secrétaire général.

M. Doumer s'appuyant sur les textes législatifs qu'il a lus à la dernière séance,

estime qu'on pourrait demander que d'une manière générale ces modifications ne puissent être faites que par une loi.

M. le rapporteur général croit que cette procédure n'aurait aucun résultat.

M. Donner maintient sa manière de voir. D'après l'art. 55 de la loi du 13 avril 1900, toute modification qui n'est pas une augmentation doit être faite par un décret rendu en conseil d'Etat. On pourrait donc édicter que, par exception, le nombre des emplois de chefs de service dans les différents ministères ne pourra être augmenté que par une loi.

M. le Président pense que la discussion de cette question doit être réservée pour plus tard. Ce qui importe, en ce moment, c'est la suppression du secrétaire général du ministère de la guerre qu'il faut mettre à exécution dans un très bref délai (approbation).

M. Donner fait observer qu'au fond il est d'accord avec M. Willies - le croit sur ce point qu'il y aura lieu de dire plus tard que les modifications tendant à la suppression de certains emplois devront être ratifiées par une loi; mais dans le cas spécial qui se présente aujourd'hui il ne demande pas qu'on souleive de question sur ce point.

M. Cachet se demande si le secrétaire

6/

général dont la fonction sera supprimée n'aura pas le droit d'en appeler au conseil d'Etat.

M. le Président répond qu'il n'en a pas le droit, étant un fonctionnaire politique.

M. Ribot fait observer que la commission est unanime à vouloir qu'il n'y ait pas de secrétaire général venant se superposer à un secrétaire d'Etat.

M. Millies-Lacroix. En effet si les crédits sont votés sans qu'il soit fait mention dans le projet de loi du secrétaire général rien n'empêcherait le ministre d'en nommer un.

M. Doumer dit qu'il ne fait aucune objection à ce que cette précision soit faite dans la loi.

M. le Ministre fait connaître à M. le Président qu'il a tenu compte de l'observation qu'il lui a faite au sujet d'un certain nombre d'officiers détachés et qu'il se propose de rentrer dans la règle.

M. le Président remercie M. le ministre, qui se retire.

Et la suite d'un court échange d'observations entre M. M. Millies-Lacroix, le Président et le rapporteur général, ce dernier propose d'insérer ~~à la suite de l'art 1er~~ la disposition suivante:

« Art. 2^{er} - Le deuxième paragraphe de l'art. 18 de la loi du 13 décembre 1911, autorisant la création au ministère de la guerre d'un emploi de secrétaire général, est abrogé. »

Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

7

M. Millies-Lacroix croit devoir avertir la commission que le rapport de M. Benazet sur un cahier de crédits supplémentaires relatifs au ministère de la guerre vient d'être distribué à la Chambre des députés. et peut être discuté par cette dernière d'un moment à l'autre. Il les a examinés avec soin et aurait à faire de sérieuses observations sur un certain nombre d'entre eux, sur un crédit de 14 millions, par exemple, ouvert par décret pendant les vacances, crédit destiné à l'établissement que la commission du budget refuse d'homologuer, sur les crédits pour la construction de nouvelles poudreries et sur d'autres encore sur lesquels il a demandé au ministère des explications qui ne lui sont pas encore parvenues. Or, il se trouve forcé de demander au Sénat un congé de 20 jours. Il demande en conséquence à la commission de vouloir bien, si les circonstances l'exigent, confier à M. le ~~secrétaire~~ rapporteur général le soin de faire le rapport.

M. le Président répond que la commission voudra sans doute attendre le retour de M. Millies-Lacroix, en le priant de rester en rapport avec le ministère de la guerre (adhésion).

La séance est levée à 3 heures $\frac{1}{4}$.